

culier payer les chèques émis par le bénéficiaire⁵. On peut toutefois s'interroger sur le fondement de cette solution : s'explique-t-elle par le maintien du contrat ou est-elle justifiée par les règles du droit cambiaire ?

L'arrêt du 11 janvier 2017 participe au débat en indiquant que le contrat résilié, même abusivement, a pris fin. L'intérêt de cette solution paraît a priori limité en l'espèce, car le contrat avait l'objet d'une reprise d'exécution. Il ne l'est toutefois pas autant qu'il y paraît, car ce qui est en jeu, c'est le paiement des échéances qui vont de la résiliation à la reprise d'exécution. Les juges

du fond avaient considéré que « le contrat de prêt liant les parties a repris effet comme s'il n'y avait pas eu de résiliation et qu'en conséquence, l'emprunteur devait se remettre à jour du paiement des échéances du prêt impayé depuis la résolution invoquée à tort par le prêteur, et non seulement reprendre le paiement des échéances courantes à compter du jugement ». Leur décision est censurée par la Cour de cassation qui estime, dans son arrêt du 11 janvier 2017, qu'« aucune mensualité n'est échue entre la résiliation et cette reprise »⁶. ■

5. Cass. com. 3 décembre 1991, Banque n° 529, juillet-août 1992, 734, obs. J.-L. Rives-Lange; Cass. com. 15 juillet 1992, RJDA 12-92 n° 1160, p. 930.

6. Sur la dispense du paiement des créances de loyers du par un crédit-preneur à compter du jour de sa demande judiciaire en résolution de la vente, v. Th. Bonneau, *Droit bancaire*, 11^e éd. LGDJ, p. 509.

Cession Dailly – Garantie du cédant – Démarche vis-à-vis du débiteur cédé.

Cass. com. 18 janvier 2017, arrêt n° 112 FS-P+B, pourvoi n° N 15-12.951, Herpin c/ Banque Populaire Loire et Lyonnais.

« Attendu que si le cessionnaire d'une créance professionnelle qui a notifié la cession en application de l'article L. 313-28 du Code monétaire et financier bénéficie d'un recours en garantie contre le cédant, garant solidaire, ou sa caution solidaire, sans avoir à justifier d'une poursuite judiciaire contre le débiteur cédé ou même de sa mise en demeure, il est cependant tenu de justifier d'une demande amiable adressée préalablement à ce débiteur ou de la survenance d'un événement rendant impossible le paiement. »

Commentaire de Thierry Bonneau

Lorsque le recouvrement des créances cédées est assuré par le cédant, le banquier cessionnaire peut mettre en œuvre la garantie du cédant sans être obligé d'effectuer une quelconque démarche auprès du débiteur cédé¹. En revanche, lorsque la cession a été notifiée, c'est le banquier cessionnaire qui se charge du

recouvrement. Aussi est-il normal de subordonner la mise en œuvre de la garantie du cédant (ou de la caution de ce dernier) à la preuve que le cessionnaire est dans l'impossibilité d'obtenir le paiement ou qu'il a sollicité le paiement du débiteur. Une simple démarche suffit toutefois ; la mise en jeu de la garantie n'est subordonnée, ni à une poursuite préalable du débiteur cédé, ni à sa mise en demeure².

La démarche auprès du débiteur cédé doit cependant être préalable. La solution n'est pas nouvelle, car elle résulte du motif de droit énoncé par l'arrêt du 18 septembre et repris par l'arrêt du 18 janvier 2017, celui-ci y ajoutant seulement la référence à la caution solidaire du cédant. Mais elle ressort très clairement de l'arrêt commenté en raison des circonstances de fait, le cessionnaire Dailly ayant mis le débiteur cédé en demeure de régler la créance postérieurement à l'assignation de la caution. ■

1. Th. Bonneau, *Droit bancaire*, 11^e éd., 2011, LGDJ, n° 750, p. 552.

2. Cass. com. 14 mars 2000, Bull. civ. IV, n° 55, p. 48; *Rev. dr. banc. et fin.* n° 3, mai-juin 2000, 173, obs. D. Legeais; *Rev. trim. dr. com.*, 2000, 996, obs. M. Cabrillac; Cass. com. 18 septembre 2007, Bull. civ. IV n° 197, p. 228; *Banque et Droit* n° 117, janvier-février 2008, 23, obs. th. Bonneau; *Rev. dr. banc. et fin.* n° 6, novembre-décembre 2007, 44, obs. F.-J. Crédot et Th. Samin, et 52, obs. A. Cerles; D. 2007, act. jurisp. p. 2532, NDLR X. Delpech; JCP 2007, éd. E, 2377 n° 40, obs. J. Stoufflet; *Revue Banque* n° 698, janvier 2008, 81, obs. J.-L. Guillot et M. Boccara; *Rev. trim. dr. com.* 2007, 821, obs. D. Legeais.